

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

Relative au contrat de fourniture et utilisation d'une carte SIM pour routeur 4G permettant le pilotage de l'irrigation et du système d'alarme destinée à l'exploitation maraîchère "La Saulaie"

ACTE N°DC2025SMR01 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les devis reçus des sociétés MATOOMA, SFR et Bouygues le 23 décembre 2024,

Considérant que l'offre présentée par la société MATOOMA est économiquement avantageuse,

Considérant qu'il convient d'assurer le pilotage de l'irrigation ainsi que le système d'alarme installés sur les équipements de la Saulaie,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un contrat de fourniture d'une carte SIM pour routeur 4 G et abonnement mensuel auprès de la Société MATOOMA SAS dont le siège est basé Immeuble de Liner – ZAC de l'Aéroport – 2630 rue Georges Frêche à PEROLS (34470).

Article 2 : Cette prestation, sans engagement, permet au système d'alarme installé d'émettre 30 sms d'alerte par an, utiles en cas d'intrusion.

Article 3 : Le coût de cette prestation, estimé annuellement à 131,10 € HT, soit 157,32 € TTC sera facturé mensuellement (soit environ 13,11 € TTC/ mois). La facturation sera réglée, par virement bancaire, sous un délai de 30 jours.

Article 4 : Le présent contrat prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, le contrat se poursuivra par tacite reconduction pour la même période.

Article 5 : Les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice 2025 et suivants (imputation 611 RB2 281).

Article 6 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 8 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 9 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical .

Fait à Fondettes, le 17 *janvier* 2025
La Présidente,



D. Sardo

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 20/01/2025
Reçu en préfecture le 20/01/2025
Publié le 20/01/2025
ID : 037-200022945-20250117-DC2025SMR01-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.